

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes auprès de l'Aérodrome d'Albertville

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2019,

Décide

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de l'Aérodrome d'Albertville.

Article 2 - Cette régie est installée à l'Aérodrome d'Albertville – 73460 TOURNON, via deux points d'encaissement : au Restaurant « Le Piper Pub » et à l'Aéroclub.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des redevances d'atterrissage et de stationnement

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire

2° : par chèque postal ou bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 - Deux fonds de caisse d'un montant de 50 € sont mis à disposition dans les deux points d'encaissement du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Trésorerie principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et obligatoirement :

- En fin d'année
- En cas de changement de régisseur

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 8 mars 2019
Vice-Président
Xavier TORNIER

